

COMMUNE DE
LIVAROT PAYS D'AUGE

PROROGATION D'UNE NON-OPPOSITION À
DÉCLARATION PRÉALABLE DE TRAVAUX
PRONONCÉE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Demande déposée le 22/08/2024 Accordée le 04/09/2024	N° DP 014 371 24 00079
Par : EARL LES MOLLANDS Représentée par : Monsieur LEVILLAIN Jean François Demeurant : Route de Livarot LIVAROT 14140 LIVAROT PAYS D'AUGE Pour : Travaux sur construction existante : Panneaux photovoltaïques en surimposition de la toiture. Sur un terrain sis : Route d'Orbec – La Cauchetière LIVAROT 14140 LIVAROT PAYS D'AUGE Parcelles : C 296, 297	Surface panneaux solaires : 1409 m ² Destination : Agricole

LE MAIRE

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Livarot approuvé le 27/06/2013, modifié le 10/06/2015 et le 28/06/2018 et révisé le 28/03/2019 et le 28/09/2023

Vu la déclaration préalable de travaux délivrée en date du 04/09/2024,

Vu la demande prorogation en date du 20/08/2025,

Considérant que les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au projet décrit dans la demande n'ont pas été modifiés,

ARRÊTE

Article Unique

La déclaration préalable de travaux susvisée est **PROROGÉE** par période d'une année. Cette prorogation prend effet à la fin du délai de validité de l'autorisation d'urbanisme initialement délivrée ou le cas échéant au terme du délai de validité d'une précédente prorogation.

La présente déclaration préalable de travaux est donc valable jusqu'au 04/09/2028.



Fait à Livarot-Pays d'Auge
le 10.10.2025
Le Maire,
Frédéric LEGOUVERNEUR,

délégation

Le Maire-Adjoint,
Chargé de l'urbanisme
Michel PITARD

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).